

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranspach-le-Bas (68)

n°MRAe 2021DKGE225

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 août 2021 et déposée par la commune de Ranspach-le-Bas (68), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 23 février 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Ranspachle-Bas (641 habitants en 2018 selon l'INSEE) concerne la zone à urbaniser AUa, située au sud-ouest de la zone urbaine et consiste à corriger l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante et à adapter la règle d'implantation par rapport aux voies dans ladite zone ;

Considérant que :

- dans l'OAP de cette zone de 2,5 hectares, la bande de recul par rapport au ruisseau et zone de jardins/vergers en fond de parcelle représentée tout le long de la bordure sud de la zone est supprimée pour les parcelles les plus au sud ; le pétitionnaire explique qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisque cette bande, représentée sur le schéma d'aménagement, traduit de manière erronée la règle de recul de 10 mètres par rapport aux espaces boisés classés concernant la ripisylve du cours d'eau attenant, classé en zone naturelle ; sur les quelques parcelles concernées, ce recul est ainsi localisé en zone agricole et n'empiéterait pas sur la zone à urbaniser ;
- l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, est amendé pour permettre d'implanter en zone AUa les constructions, non pas en recul minimal de 2 mètres depuis l'alignement des voies, mais en recul d'au moins 2 mètres depuis l'axe des voies;

Observant que :

- la rectification de l'OAP ne remet pas en cause les 10 mètres de recul obligatoire par rapport au ruisseau et à sa ripisylve, protégée par l'article L.113 du code de l'urbanisme :
- la rectification du règlement écrit permet une densification de la zone à urbaniser;
- la zone à urbaniser concernée par la présente modification simplifiée :
 - est localisée hors de tout milieu remarquable répertorié mais située à proximité du ruisseau de l'Aubach et de sa ripysilve, référencés comme éléments de la trame verte locale, et, pour partie, dans des zones à dominante humide;
 - est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux, ce qui implique l'obligation de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente des terrains (cf. décret n°2019-495 du 22 mai 2019);
 - est localisée à proximité de zones inondables répertoriées dans l'Atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Aubach et de l'Altebach ;

Recommandant de réaliser avant urbanisation une étude de caractérisation de zones humides puis d'appliquer le séquence « éviter, réduire, compenser »¹ en cas de zones humides caractérisées ;

Rappelant que depuis le 1^{er} janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

Attirant également l'attention sur le fait que les parcelles constructibles concernées par la présente modification simplifiée, bien que situées hors des zones inondables référencées par l'AZI, sont situées à proximité immédiate de ces zones et que le fait de rapprocher les constructions du ruisseau est susceptible d'augmenter les risques pour lesdites constructions ;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Ranspach-le-Bas, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranspach-le-Bas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranspach-le-Bas (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

1 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environne mentale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant

le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.